



DELIBERATION n° Del.2024-III-48
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 03 Avril 2024

Commune de
Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION

Le 21 Mars 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 29
- représentés : 4
- absents ou excusés : 0
- votants : 33

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en Préfecture le
11 AVR. 2024

De la publication le
11 AVR. 2024

PRESENTS : Jacques DALEX, Maire,
Martine BRASSOUD, Claude GAILLARD, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Georges VIGNIER, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre PORTIER *Adjoints au maire*, Bernard PAJANI, Michel VOISIN, Agnès BALLIEU Liliane THORENS, Michèle TARDIVET-MERCIER, Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Florence GONZALES, Gilles ANDREYON, Julien PORTIER, Véronique BOUCHET, David DUNAND-CHATELLET, Julie DENAMBRIDE, Damien VACHERAND-DENAND, Yves CREPEL, Christiane LECUYER, Olivier TISSOT-DUPONT, Dominique GOUSSARD, Jean-Philippe MARTINET, Françoise KLEMENCIC, Virginie DUPONT *Conseillers municipaux*

ABSENT REPRESENTE PAR POUVOIR :

Sophie FERNANDEZ a donné procuration à Michel VOISIN
Mohamed FAYEK a donné procuration à Christine DUMONT-THIOLLIERE
François HUSAK a donné procuration à Claude GAILLARD,
Anne-Marie BERNARD a donné procuration à Damien VACHERAND-DENAND

ABSENTS : -

Secrétaire de Séance : Bernard PAJANI

Participation communale aux frais de séjours en colonies pour l'été 2024, proposées par la FOL-UFOVAL, pour les enfants âgés de 6 à 14 ans et résidant à Faverges-Seythenex

Rapporteur : Madame Martine BAUMONT, Adjointe au Maire

Afin de favoriser le départ en vacances des enfants et des jeunes résidant sur le territoire de la commune de Faverges-Seythenex, des conventions de réservation avaient été signées avec la FOL-UFOVAL en 2022 et 2023, accordant aux familles une participation financière communale. Ces conventions avaient été approuvés par les délibérations n°Del.2022-III-41 du 06 avril 2022 et n°Del.2023-III-43 du 05 avril 2023.

Il est proposé de reconduire ce dispositif pour l'été 2024 et qu'une participation journalière soit établie selon les modalités suivantes :

- Pour les enfants âgés de 6 à 14 ans et résidants sur le territoire de la commune de Faverges-Seythenex
- Séjour minimum de 5 jours et maximum de 14 jours (sur l'ensemble des séjours proposés par la FOL-UFOVAL),
- Participation journalière établie en fonction du quotient familial :

	QF inférieur à 400	QF entre 401 et 620	QF entre 621 et 800	QF entre 801 et 1 200	QF entre 1 201 et 1 500	QF supérieur à 1 500
Aide de la commune par jour	30 €	27 €	23 €	20 €	15 €	/

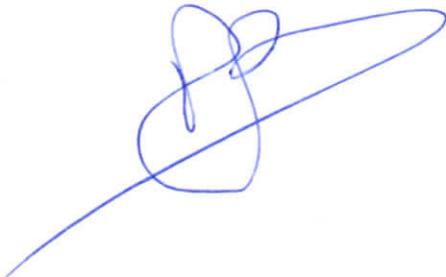
Un dispositif particulier et national est mis en place pour les enfants nés en 2013 : « le pass colo ». Cependant, afin que le reste à charge de la famille ne soit pas supérieur pour ces enfants, une participation de la commune sera étudiée au cas par cas.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- 🗳️ **APPROUVE** la participation communale journalière aux frais de séjours en colonies proposées par la FOL-UFOVAL durant l'été 2024 pour les enfants âgés de 6 à 14 ans et résidants sur le territoire de la commune de Faverges-Seythenex, selon les modalités précisées ci-dessus ;
- 🗳️ **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,

Le Secrétaire de séance,
Bernard PAJANI



Le Maire,
Jacques DALEX



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai